

STATUT DE L'ASSOCIATION FRESH START

EMPOWERMENT (FSE)

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1: CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DROIT APPLICABLE

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but nonlucratif ayant pour dénomination : « **FRESH START EMPOWERMENT et dont le sigle est FSE** ».
2. Le siège social est Il est créé à **Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre, République du Cameroun, BP 30632**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.
3. L'adresse électronique est **freshstartempowerment@gmail.com**
4. L'association est régie par la **loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun**.

ARTICLE 2: OBJET

1. Cette association a pour objet de promouvoir l'autonomie des femmes vulnérables et des personnes handicapées par la formation-emploi et l'insertion socio-économique inclusives.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent.
3. L'association qui est laïque et non partisane, poursuit un but non lucratif,

ARTICLE 3: MOYENS D' ACTIONS

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - Les ateliers de formations ;
 - Les publications (sous forme de journaux papiers, magazines ou numériques, hors-séries ou autres) ;

- Les réunions de travail ;
- Les conférences ;
- L'organisation de conventions, de réunions publiques et d'événements ;
- La création de partenariats avec des organisations agissant dans un but éthique et favorisant une évolution positive de la société, du bien-être personnel, collectif ou environnemental ;

L'organisation de diverses manifestations autorisées et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4: DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée

TITRE II : ORIGINE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5: ORIGINE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

A- ORIGINE

L'association a été créée par un certains nombres de personnes dont notamment **Madame YIMGA DJEUDI Paule Ghislaine épouse TCHAMDJOU** aussi connue sous le nom de **YIMGA Paule ou Paule YIMGA**. Toutes ces personnes, dont la liste sera jointe en annexe, ont le statut de **MEMBRES FONDATEURS**.

B- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

I) LES ORGANES

L'association est composée de trois (03) organes :

- ❖ **L'ASSEMBLE GENERALE (A.G) ;**
- ❖ **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A) ;**
- ❖ **LE BUREAU EXECUTIF (B.E).**

II) LES MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morale qui intéressées par l'objet de l'association adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur.

Les membres de l'association sont classés en plusieurs catégories :

1) LES MEMBRES FONDATEURS / FOUNDING MEMBERS

Ce sont les fondateurs de l'association, ils sont de droit membres du Conseil d'Administration.

2) MEMBRES ACTIFS/ STAR MEMBERS

Ils acquièrent ce statut en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G et exécutent bénévolement les taches qui leurs sont assignées par le Bureau Exécutif.

3) LES MEMBRES ADHERENTS/ SILVER MEMBERS

Personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent **d'une cotisation annuelle fixée par l'A.G, supérieure à celle des membres actifs et dont le montant peut être variable.**

4) LES MEMBRES ENGAGES/ GOLD MEMBERS

Personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'A.G est supérieur à celui des membres adhérents.

5) LES MEMBRES BIENFAITEURS/ AMBASSADORS MEMBERS

Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur participation occasionnelle et/ou ponctuelle à un ou plusieurs projets de l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ne peuvent prendre part aux délibérations de l'A.G.

6) LES MEMBRES D'HONEUR/ HONORARY MEMBERS

Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide sur le long terme. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ne peuvent prendre part aux délibérations de l'A.G.



ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.

ARTICLE 7: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée au Président de l'association ;
- L'exclusion temporaire prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tous autres motifs graves.
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou tous autres motifs, après mise en demeure préalable ;

2. Nul ne peut se voir exclure temporairement et priver de l'accès aux activités, ou radier de l'association sans avoir pu défendre préalablement ses droits devant le Bureau.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1: L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G)

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association régulièrement inscrits et appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 énumérées à l'article 5) II ci-dessus.

2. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web et des visio-conférences ou réunions téléphoniques.



ARTICLE 9: CONVOCAATION

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée soit par le président, soit par la totalité des membres fondateurs, soit par la majorité des membres de l'A.G ;

2. Les convocations sont expédiées au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 10: DELIBERATION

1. La présence d'au moins cinquante (50)% de l'ensemble des membres habilités à prendre part aux délibérations, à jour de leur cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer

2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées ;

3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées ;

4. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'A.G est reconvoquée dans les 15 jours et les décisions sont valablement adoptées à la majorité des présents ;

ARTICLE 11: LES ATTRIBUTIONS

1. **L'Assemblée Générale** se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

ARTICLE 12: COMPOSITION

1. Le C.A est composé de tous les membres fondateurs plus cinq (05) membres élus par l'A.G pour une période d'un (01) an renouvelable.
2. L'or de sa première réunion, il élit son Président à la majorité simple des membres présents ;
3. Le Conseil d'Administration contrôle et vérifie la mise en œuvre par le bureau exécutif des orientations décidées par l'A.G. ;
4. En cas de vacance définitive d'un membre, il est procédé à son remplacement provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 13: REGLES D'ELIGIBILITE

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - Être membre fondateur ou actif à jour de ses cotisations ;
 - Être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
 - Ne pas avoir été sanctionné dans l'année précédente.

ARTICLE 14: LES DELIBERATIONS

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs ;
2. La présence d'au moins cinquante (50)% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer ;
3. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du C.A. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;

SECTION 3 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 15: CHAMP DE COMPETENCE

- Il gère, administre l'association au quotidien en suivant les orientations fixées par l'A.G. il rend compte au C.A lors des réunions de ce dernier ;
- Il joue le rôle de chambre de discipline et se saisit des cas d'indiscipline portés à son attention soit par un membre, soit de son propre chef ;
- Après avoir entendu le mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés, il délibère en sa présence ou en son absence si le mis en cause n'a pas déferé à une convocation ;

Il peut prononcer les sanctions suivantes :

- ❖ Avertissement ;
- ❖ Blâme ;
- ❖ Suspension provisoire d'un (01) jour minimum à trois (03) mois maximum ;
- ❖ Exclusion définitive.

Les sanctions autres que l'avertissement excluent automatiquement le membre sanctionné de tous postes électifs lors des prochaines élections.

ARTICLE 16: COMPOSITION DU BUREAU

1. L'Assemblée Générale élit un Bureau de trois (03) membres minimum pour une durée d'un an renouvelable. Le Bureau est constitué de
 1. Un (e) président (e) et, éventuellement, un (e) ou plusieurs vice-président (e)s ;
 2. Un (e) secrétaire général (e) et, éventuellement, un (e) ou plusieurs adjoint(e)s ;
 3. Un trésorier (e) et, éventuellement, un (e) ou plusieurs adjoint (e) s ;
 4. Un (e) commissaire aux comptes et, éventuellement un (e) ou plusieurs adjoint(e)s ;
 5. Un (e) censeur et, éventuellement un (e) ou plusieurs adjoint (e)s.



ARTICLE 17: POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président à la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau.

- Il préside de plein droit l'Assemblée Générale ;
- Il ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assure la conduite de ses relations extérieures. ;
- Il nomme les délégués et les conseillers, définit leurs fonctions et attributions, sous réserve de celles des membres du bureau exécutif prévues par le présent statut. ;
- Il peut en outre, sous réserve des attributions des membres du bureau exécutif, assigner toute mission à un quelconque membre de l'association.

2. Le Vice-président est le collaborateur immédiat du président. Il le remplace en cas de vacances.

3. Le Secrétaire Général à la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

- Il veille à la tenue effective des réunions du bureau exécutif et de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du présent statut.
- Il est chargé de la tenue du registre des membres, de la préparation matérielle des réunions et manifestations, de la rédaction des correspondances, convocations et invitations, de la rédaction et de la présentation des rapports, comptes rendus et procès-verbaux des réunions et activités de l'association ;
- Il est dépositaire des documents de l'association. En collaboration avec le censeur, il assure le protocole lors des cérémonies de l'association ;
- En cas d'absence provisoire du Président et du Vice-président, il assure provisoirement la fonction de président du bureau exécutif. Il leur rend compte dès leur retour de toutes les activités organisées en leur absence.

Il peut être assisté d'un Secrétaire Général adjoint à qui il peut déléguer certaines de ses attributions ou qui le remplace en cas d'empêchement

ARTICLE18: DE LA VACANCE

La vacance est constatée en cas défaillance :

- Définitive à la suite d'un décès ;
- Une absence de plus de six (06) mois sans motifs impérieux.

La vacance est constatée par le C.A qui pourvoit immédiatement au remplacement du membre vacant de la manière suivante :

- Vacance du Président(e) du bureau : il est remplacé par le Vice-Président(e) et assume sa charge jusqu'à la fin du mandat en cours
- Vacance du Vice-Président, le Président le remplace
- Vacance du S.G, son adjoint le remplace, s'il n'y a pas d'adjoint, le C.A d'administration nomme un remplaçant parmi les membres de l'A.G, sur proposition du Président du bureau exécutif.
- Il assume ces fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Ce modèle de remplacement est valable pour tous les autres postes du Bureau Exécutif.

ARTICLE 19 : GESTION DESINTERESSEE

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion, néanmoins, les frais occasionnés pour l'accomplissement des missions ordonnées par les organes directeurs sont remboursés sur présentation de justificatifs ;

2. En cas de besoin, l'association pourrait solliciter l'expertise des prestataires pour la gestion de ses projets ou d'un ou plusieurs services pour la bonne marche de son fonctionnement.

3. Toute personne interne ou externe à l'association peut être prestataire après avoir passé les critères de sélection.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

1. Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

2. L'association disposera d'un compte bancaire ouvert dans une banque de la place et dont les signataires seront désignés suivant procès-verbal du bureau exécutif.

3. La banque sera notifiée immédiatement en cas de changement de signataires.

4. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le versement de toute somme se fait auprès du Trésorier.

5. La répartition des fonds et le montant des cotisations sont fixés au début de chaque exercice par l'Assemblée Générale.

6. Un exercice correspond à une année civile.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRESH STARTEMPOWERMENT (FSE)

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21: REGLEMENT INTERIEUR

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22: MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ;
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts ;
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'objet est la modification des statuts ne peut se tenir que si les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs sont présents ;
4. Les modifications apportées aux statuts ne pourront être adoptées qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.



ARTICLE 23: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ;
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé ;
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres actifs présents ou représentés ;
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association ;
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Fait à Yaoundé, le 13 Novembre 2022

